

Douze cents francs (fr. 1,200), s'il appartient à la levée de 1902;

Onze cents francs (fr. 1,100), s'il appartient à la levée de 1901;

Mille francs (fr. 1,000), s'il appartient à la levée de 1900;

Neuf cents francs (fr. 900), s'il appartient à la levée de 1899;

Huit cents francs (fr. 800), s'il appartient à la levée de 1898;

Sept cents francs (fr. 700), s'il appartient à la levée de 1897;

Six cents francs (fr. 600), s'il appartient à la levée de 1896;

Cinq cents francs (fr. 500), s'il appartient à une levée antérieure

Art. 7. Les dispositions énoncées aux articles 4 et 5 ci-dessus sont applicables aux volontaires avec prime de toutes les classes non congédiées.

Art. 8. Notre ministre de la guerre (M. COUSEBANT D'ALKEMADE) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire à partir du 2 octobre 1906.

268. — 23 septembre 1906. —

Arrêté ministériel. — Choléra. — Perse. — Retrait des mesures. (Monit. du 26 septembre 1906.)

Le ministre de l'agriculture (M. le baron M. VAN DER BRUGGEN),

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 1895, prescrivant des mesures sanitaires relativement à l'importation et au transit des marchandises provenant de pays ou de circonscriptions territoriales déclarés contaminés de choléra;

Vu la disparition du choléra de la Perse;

Revu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1904, rendant applicables les dispositions de l'arrêté susvisé aux provenances de la Perse,

Arrête :

Article unique. L'arrêté ministériel susvisé cessera d'être en vigueur à partir du 25 septembre 1906.

269. — 24 septembre 1906. —

Arrêté ministériel. — Peste en Égypte. (Monit. du 30 septembre 1906.)

Le ministre de l'agriculture (M. le baron M. VAN DER BRUGGEN),

Vu l'arrêté royal du 3 avril 1897, prescrivant des mesures sanitaires relativement à l'importation et au transit de marchandises provenant de pays ou de circonscriptions territoriales déclarés contaminés de peste;

Vu la disparition de la peste de l'Égypte, hormis à Alexandrie, Suez et Port-Saïd;

Revu l'arrêté ministériel du 19 avril 1904 en ce qui concerne l'Égypte et celui du 29 décembre 1905 relatif au Delta du Nil,

Arrête :

Art. 1^{er}. L'arrêté ministériel du 19 avril 1904 cessera d'être en vigueur, en ce qui concerne l'Égypte, à partir du 25 septembre 1906, sauf en ce qui concerne les provenances d'Alexandrie, de Suez et de Port-Saïd.

Art. 2. Ces provenances, arrivant par mer, seront soumises à la station sanitaire de l'Escaut, et dans les ports d'Ostende, de Nieupoort, de Zee-Brugge, ainsi qu'à Selzaete, au régime stipulé par les chapitres II, III et IV du règlement sanitaire général annexé à la Convention sanitaire internationale de Venise, en date du 19 mars 1897.

270. — 25 septembre 1906. — Loi

ayant pour but d'interdire la fabrication, l'importation, le transport, la vente, ainsi que la détention pour la vente des liqueurs dites absinthes (1). (Monit. du 27 septembre 1906.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La fabrication, le transport, la vente ainsi que la détention pour la vente

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1902-1903.

Documents parlementaires. — Proposition de loi. Séance du 16 décembre 1902, n° 40.

Session de 1904-1905.

Documents parlementaires. — Rapport sur la proposition de loi. Séance du 1^{er} mars 1905, n° 101.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séance du 7 avril 1905, p. 1215.

SÉNAT.

Session de 1904-1905.

Documents parlementaires. — Texte du projet de loi, n° 73. — Rapport. Séance du 6 juin 1905, n° 100. — Amendements. Séances des 15, 21, 22 juin 1905, nos 109, 116, 119. *Annales parlementaires.* — Discussion. Séance du 22 juin 1905, p. 629 à 635.

Documents parlementaires. — Deuxième rapport. Réunion du 27 juin 1905, n° 128.

Session de 1905-1906.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 décembre 1905, p. 10 à 19.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Texte du projet de loi amendé par le Sénat. Séance du 6 décembre 1905, n° 14. — Rapport. Séance du 2 février 1906, n° 72.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 21 et 22 février 1906, p. 745, 746 et 755.

des absinthes sont interdits sous peine d'une amende de 26 à 500 francs et d'un emprisonnement de huit jours à six mois, ou d'une de ces peines seulement.

Les produits faisant l'objet de contraventions aux défenses édictées par le présent article seront saisis et confisqués.

Art. 2. L'importation des absinthes est prohibée. Cette prohibition ne s'applique pas aux expéditions en transit direct sous surveillance douanière.

Art. 3. La présente loi ne sera exécutoire que dix mois après le jour de sa publication, sauf ce qui concerne l'interdiction de la fabrication et la prohibition de l'importation.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. le comte P. DE SMET DE NAEYER.)

271. — 25 septembre 1906. —

Arrêté royal. — Caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du ministère de l'intérieur. — Modifications aux statuts. (Monit. du 11 octobre 1906.)

Léopold II, etc. Vu les articles 29 à 31, 33 et 34 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques;

Vu les articles 2, 4, 16, 17, 19, 20, 45, 47, 49, 85bis, 86 et 89 des statuts de la Caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du ministère de l'intérieur, ainsi que les diverses dispositions qui y ont apporté des modifications;

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne administration de la dite caisse, il y a lieu de modifier diverses dispositions statutaires actuellement en vigueur;

Vu l'avis du conseil d'administration de cette institution;

Vu l'article 93 des statuts;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les articles 2, 20; 4, 50; 16, § 6; 17; 20; 49, § 4; 85bis et 86 des statuts de la Caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du ministère de l'intérieur sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2, 20. Les fonctionnaires et employés des Chambres législatives.

Art. 4, 50. De trois membres choisis dans les administrations ou établissements qui dépendent de l'un des ministères précités, ou parmi les fonctionnaires et employés des Chambres législatives.

Art. 16, § 6. Toutefois, le fonctionnaire ou l'employé peut toujours se libérer de cette dernière retenue par termes plus rapprochés, à la condition d'en faire la déclaration, par écrit, au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

Art. 17. Les retenues prescrites par l'article 16, 1° et 20, cessent d'être opérées, à moins qu'il ne subsiste des enfants de moins de 18 ans, en cas de décès de la femme ou de divorce, à partir du premier jour du mois qui suit la notification de l'événement.

Cette notification est faite au chef du département qui liquide le traitement du mari et qui, le cas échéant, a l'obligation d'en informer immédiatement le ministre de l'intérieur.

En cas de nouveau mariage, ces retenues reprennent leur cours.

Art. 20. La partie du revenu de participation dispensée des retenues ordinaires en vertu de l'article 34 de la loi du 21 juillet 1844 n'entre en ligne de compte ni pour le calcul des autres retenues ni pour la supputation de la pension.

Art. 49, § 4. Pour chaque orphelin au delà de trois, cette pension s'accroît de 2 p. c. du traitement moyen des cinq dernières années.

Art. 85bis. Les fonctionnaires ou employés qui ont des services à l'essai, provisoires ou de surnumérariat, admissibles aux termes de la loi du 21 juillet 1844, peuvent les faire compter dans le calcul de la pension éventuelle de leur femme et de leurs enfants, en subissant, pendant un temps égal à celui des services précités admis, et indépendamment des retenues ordinaires, alors même que celles-ci atteignent le maximum établi par la loi, une retenue supplémentaire comprenant toutes les redevances ordinaires ou extraordinaires fixées par les statuts et calculée sur les traitements, supplément de traitement, casuel ou émoluments dont ils jouissent au moment de leur nomination définitive.

Il leur est permis, toutefois, de verser, au moment où l'engagement est accepté, la totalité de cette contribution supplémentaire.

Ceux qui veulent user de la faculté prévue au premier alinéa ci-dessus en font la déclaration par écrit, au ministre de l'intérieur, dans un délai de six mois, à partir de leur nomination définitive.

Si le droit à la pension, sur les fonds de la caisse, s'ouvre avant que la retenue supplémentaire ait été entièrement subie, la caisse ne tient compte que de la durée de ces services pour laquelle la contribution a été intégralement payée.

Les années de contribution dont il s'agit ci-dessus sont considérées comme remplissant les conditions exigées par le 4° de l'article 37.

Art. 86. Les fonctionnaires ou employés qui ont des services militaires admissibles aux termes de la loi du 17 février 1849 peuvent les faire compter dans